



**Certificate  
of Amendment**

**Canada Business  
Corporations Act**

**Certificat  
de modification**

**Loi canadienne sur  
les sociétés par actions**

**POWER FINANCIAL CORPORATION**

**CORPORATION FINANCIERE POWER**

212667-2

\_\_\_\_\_  
Name of corporation-Dénomination de la société

\_\_\_\_\_  
Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the  
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société  
susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada  
Business Corporations Act* in  
accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par  
actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada  
Business Corporations Act* as set out in  
the attached articles of amendment  
designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par  
actions*, tel qu'il est indiqué dans les  
clauses modificatrices ci-jointes  
désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada  
Business Corporations Act* as set out in  
the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par  
actions*, tel qu'il est indiqué dans les  
clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada  
Business Corporations Act* as set out in  
the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par  
actions*, tel qu'il est indiqué dans les  
clauses de réorganisation ci-jointes;

Director - Directeur

July 10, 2002 / le 10 juillet 2002

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada Industrie Canada

ELECTRONIC TRANSACTION RAPPORT DE LA TRANSACTION  
REPORT ÉLECTRONIQUE

Canada Business Loi canadienne sur les  
Corporations Act sociétés par actions

ARTICLES OF AMENDMENT CLAUSES MODIFICATRICES  
(SECTIONS 27 OR 177) (ARTICLES 27 OU 177)

Processing Type - Mode de traitement: E-Commerce/Commerce-É

<p>1. Name of Corporation - Dénomination de la société</p> <p>POWER FINANCIAL CORPORATION CORPORATION FINANCIERE POWER</p>	<p>2. Corporation No. - N° de la société</p> <p>212667-2</p>
--	--

3. The articles of the above-named corporation are amended as follows:  
Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

The authorised capital of the Corporation is amended by creating a further series of First Preferred Shares which shall consist of 6,000,000 shares designated "5.90% Non-Cumulative First Preferred Shares, Series F", and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching thereto are set out in the annexed Schedule 1 which is incorporated in this form.

Le capital autoirsé de la Société est modifié par la création d'une autre série d'actions privilégiées de premier rang qui se composera de 6 000 000 d'actions désignées "actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90%, série F", et les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant sont établis à l'annexe 1 ci-jointe, laquelle est intégrée à la présente formule.

SCHEDULE 1

POWER FINANCIAL CORPORATION  
5.90% NON-CUMULATIVE FIRST PREFERRED SHARES, SERIES F  
RIGHTS, PRIVILEGES, RESTRICTIONS AND CONDITIONS

The eighth series of First Preferred Shares shall consist of 6,000,000 shares designated "5.90% Non-Cumulative First Preferred Shares, Series F" (the "Series F Shares") and, in addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

ARTICLE 1  
DIVIDENDS

1.1 Dividend Payment Dates and Dividend Periods

The dividend payment dates (the "Dividend Payment Dates") in respect of the dividends payable on the Series F Shares shall be the last day of each of the months of January, April, July and October in each year. A "Dividend Period" means the period from and including the date of issue of the Series F Shares to but excluding October 31, 2002, being the first Dividend Payment Date, and, thereafter, the period from and including each Dividend Payment Date to but excluding the next succeeding Dividend Payment Date.

1.2 Payment of Dividends

The holders of Series F Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, preferential cash dividends (the "Quarterly Dividends") payable, with respect to each Dividend Period, on the Dividend Payment Date immediately following the end of such Dividend Period, the first of such dividends to be payable on October 31, 2002 and to be in an amount per share determined in accordance with section 1.3. For all subsequent Dividend Periods, dividends, subject to section 1.3, shall be in an amount per Series F Share equal to \$0.36875.

1.3 Dividend for Other than a Full Dividend Period

The holders of Series F Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, preferential cash dividends for any period which is less than a full Dividend Period as follows:

(a) an initial dividend in respect of the period from and including the date of the initial issue of the Series F Shares to but excluding October 31, 2002 (the "Initial Dividend Period") equal to the amount obtained (rounded to five decimal places) when \$1.475 is multiplied by a fraction, the numerator of which is the number of days in the Initial Dividend Period and the denominator of which is 365 (which, if the Series F Shares are issued on July 16, 2002, shall be \$0.43240 per share); and

(b) a dividend in an amount per share with respect to any Series F Share:

(i) which is redeemed during any Dividend Period, or

(ii) where the assets of the Corporation are distributed to the holders of the Series F Shares pursuant to section 1.3 of the provisions attaching to the First Preferred Shares as a class with an effective date during any Dividend Period,

equal to the amount obtained (rounded to five decimal places) when \$1.475 is multiplied by a fraction, the numerator of which is the number of days in such Dividend Period that such share has been outstanding (excluding the date of redemption but including the effective date for the distribution of assets) and the denominator of which is the number of days in the year in which such Dividend Period falls.

#### 1.4 Payment Procedure

Subject to section 2.4, the Corporation shall pay the dividends on the Series F Shares on the relevant Dividend Payment Date (less any tax required to be deducted or withheld by the Corporation) by electronic funds transfer or by cheques drawn on a Canadian chartered bank and payable in lawful money of Canada at any branch of such bank in Canada or in such other manner, not contrary to applicable law, as the Corporation shall determine. The delivery or mailing of any cheque to a holder of Series F Shares shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the dividends to such holder (plus any tax required to be and in fact deducted and withheld therefrom and remitted to the proper taxing authority) unless such cheque is not honoured when presented for payment. Dividends which are represented by a cheque which has not been presented to the Corporation's bankers for payment or that otherwise remain unclaimed for a period of six years from the date on which they were declared to be payable may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

### ARTICLE 2 REDEMPTION AND PURCHASE

#### 2.1 General

Subject to Article 4 and to the extent permitted by applicable law, the Series F Shares may be redeemed or purchased by the Corporation as provided in this Article but not otherwise.

#### 2.2 Corporation's Redemption Rights

The Series F Shares shall not be redeemable prior to July 17, 2007. The Corporation may, upon giving notice as hereinafter provided, redeem on or after July 17, 2007 at any time the whole or from time to time any part of the then out standing Series F Shares, by the payment of an amount in cash for each Series F Share so redeemed of \$26.00 per share if redeemed on or after July 17, 2007 and prior to July 17, 2008, \$25.75 if redeemed on or after July 17, 2008 and prior to July 17, 2009, \$25.50 if redeemed on or after July 17, 2009 and prior to July 17, 2010, \$25.25 if redeemed on or after July 17, 2010 and prior to July 17, 2011 and \$25.00 if redeemed on or after July 17, 2011, plus an amount equal to all declared and unpaid dividends thereon to but excluding the date fixed for redemption (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation) (the "Redemption Price"). If less than all of the outstanding Series F Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected by lot, or pro rata (disregarding fractions) or in such other manner as the Board of Directors or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine.

#### 2.3 Notice of Redemption

Notice of the redemption of Series F Shares shall be given by the Corporation not less than 30 nor more than 60 calendar days prior to the date fixed for redemption to each holder of Series F Shares to be redeemed. Such notice shall set out:

- (a) the date (the "Redemption Date") on which the redemption is to take place;
- (b) unless all the Series F Shares held by the holder to whom it is addressed are to be redeemed, the number of Series F Shares so held which are to be redeemed;
- (c) the Redemption Price.

#### 2.4 Payment of Redemption Price

On and after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid to the holders of the Series F Shares so called for redemption the Redemption Price therefor on presentation and delivery at the principal transfer office of the Transfer Agent in any of the cities of Montréal or Toronto or such other place or places in Canada designated in the notice of redemption, of the certificate or certificates representing the Series F Shares so called for redemption. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque and shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the Redemption Price owed to the holders of Series F Shares so called for redemption unless any such cheque is not honoured when presented for payment. From and after the Redemption Date, the holders of Series F Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Series F Shares in respect of such shares except the right to receive therefor the Redemption Price, provided that if payment of such Redemption Price is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired. If less than all the Series F Shares represented by any certificate shall be redeemed, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

#### 2.5 Deposit of Redemption Price

The Corporation shall have the right at any time after mailing a notice of redemption to deposit the aggregate Redemption Price of the Series F Shares thereby called for redemption, or such part thereof as at the time of deposit has not been claimed by the holders entitled thereto, in a special account with a Canadian chartered bank or trust company for the holders of such shares, and upon such deposit being made or upon the date fixed for redemption, whichever is the later, the Series F Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and the rights of each holder thereof shall be limited to receiving, without interest, his proportionate part of the Redemption Price so deposited upon presentation and surrender of the certificate or certificates representing the Series F Shares so redeemed. Any interest on any such deposit shall belong to the Corporation. Redemption monies which remain unclaimed for a period of six years from the Redemption Date may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

#### 2.6 Purchase

The Corporation may purchase for cancellation at any time all or from time to time any number of the outstanding Series F Shares in the

open market (including purchases through or from an investment dealer or firm holding membership on a stock exchange) or pursuant to tenders received by the Corporation upon an invitation for tenders addressed to all holders of the Series F Shares, at any price if the purchase is effected prior to July 17, 2007 and at a price per share not exceeding the Redemption Price at the time of purchase and the costs of purchase if the purchase is effected on or after July 17, 2007. If upon any invitation for tenders the Corporation receives tenders for Series F Shares at the same price in an aggregate number greater than the number for which the Corporation is prepared to accept tenders, the shares to be purchased shall be selected from the shares offered at such price as nearly as may be pro rata (to the nearest 10 shares) according to the number of Series F Shares offered in each such tender, or in such manner as the Board of Directors or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine. If part only of the Series F Shares represented by any certificate shall be purchased, a new certificate for the balance of such shares shall be issued without cost to the holder.

### ARTICLE 3 VOTING RIGHTS

#### 3.1 Voting Rights

Except as otherwise provided herein or in the conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, the holders of Series F Shares shall not be entitled as such to receive notice of or to attend or to vote at any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall at any time have failed to pay dividends on the Series F Shares equal in the aggregate to one and one-half times the annual rate or amount of dividends carried by the Series F Shares in accordance with the terms hereof, whether or not consecutive and whether or not such dividends shall have been declared and whether or not there shall have been any monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, and for such purpose such dividends shall be deemed to have accrued from day to day. Thereafter, until an amount or amounts equal in the aggregate to one year's dividends at the annual rate or amount of dividends carried by the Series F Shares shall have been paid thereon, the holders of the Series F Shares shall be entitled to receive notice of all general meetings of shareholders of the Corporation and to attend thereat, other than any meetings of the holders of any other series of First Preferred Shares held separately and as a series, and shall at any such meetings which they shall be entitled to attend, except when the vote of the holders of shares of any other class or series is to be taken separately and as a class or series, be entitled to one vote in respect of each Series F Share held by each such holder.

### ARTICLE 4 RESTRICTIONS ON DIVIDENDS AND RETIREMENT OF SHARES

#### 4.1 Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

So long as any of the Series F Shares are outstanding, the Corporation shall not, without the prior approval of the holders of the outstanding Series F Shares given in the manner hereinafter specified:

(a) declare or pay or set apart for payment any dividends on the Second Preferred Shares, on the Common Shares or on shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series F Shares (other than stock dividends in shares of the Corporation ranking junior to the Series F Shares);

(b) except out of the net cash proceeds of an issue of shares ranking junior to the Series F Shares, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire any of the Second Preferred Shares, Common Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series F Shares;

(c) redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of less than all of the Series F Shares; or

(d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provision attaching thereto, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire any shares of any other class or series of the Corporation ranking pari passu with the Series F Shares;

unless at the date of such declaration, payment, setting apart for payment, redemption, call for redemption, purchase for cancellation or reduction or retirement of capital, as the case may be, all cumulative dividends then accrued and unpaid up to and including the most recent applicable dividend payment date for the last completed period for which dividends shall be payable shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each series of cumulative First Preferred Shares then issued and outstanding and on all other cumulative shares, if any, ranking prior to or pari passu with the First Preferred Shares and the dividends for the immediately preceding dividend payment period in respect of each series of non-cumulative First Preferred Shares (including the Series F Shares) then issued and outstanding and on all other non-cumulative shares ranking prior to or pari passu with the Series F Shares shall have been declared and paid or monies set aside for payment thereof.

### ARTICLE 5 ISSUE PRICE

#### 5.1 Issue Price

The price or consideration for which each Series F Share shall be issued is \$25.00 and, upon payment of such price, each such share shall be issued as fully paid and non-assessable.

### ARTICLE 6 ELECTION UNDER THE INCOME TAX ACT

#### 6.1 Election Under the Income Tax Act (Canada)

The Corporation shall elect under subsection 191.2(1) of the Income Tax Act (Canada) or any successor or replacement provision of similar effect, and take all other necessary action under such Act, to pay tax under section 191.1 of such Act, or any successor or replacement provision of similar effect at a rate such that no holder of the Series F Shares will be required to pay tax on dividends received on the Series F Shares under section 187.2 of Part IV.1 of such Act or any successor or replacement provision of similar effect. Such election shall be made in the manner prescribed by such Act and shall be filed within the time provided under paragraph 191.2(1)(a) of

such Act.

## ARTICLE 7 NOTICE AND INTERPRETATION

### 7.1 Notices

Any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation herein provided for shall be sufficiently given if delivered or if sent by first class unregistered mail, postage prepaid, to the holders of the Series F Shares at their respective addresses appearing on the books of the Corporation or, in the event of the address of any of such holders not so appearing, then at the last address of such holder known to the Corporation. Accidental failure to give such notice, invitation for tenders or other communication to one or more holders of the Series F Shares shall not affect the validity of the notices, invitations for tenders or other communications properly given or any action taken pursuant to such notice, invitation for tender or other communication but, upon such failure being discovered, the notice, invitation for tenders or other communication, as the case may be, shall be sent forthwith to such holder or holders.

If any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation given to a holder of Series F Shares pursuant to this section is returned on three consecutive occasions because the holder cannot be found, the Corporation shall not be required to give or mail any further notices, cheques, invitations for tenders or other communications to such shareholder until the holder informs the Corporation in writing of his new address.

### 7.2 Interpretation

In the event that any day on which any dividend on the Series F Shares is payable or on or by which any other action is required to be taken hereunder is not a business day, then such dividend shall be payable or such other action shall be required to be taken on or before the next succeeding day that is a business day. A "business day" means a day other than a Saturday, a Sunday or any other day that is a statutory or civic holiday in the place where the Corporation has its head office.

All references herein to a holder of Series F Shares shall be interpreted as referring to a registered holder of the Series F Shares.

## ARTICLE 8 MODIFICATION

### 8.1 Modification

The provisions attaching to the Series F Shares may be deleted, varied, modified, amended or amplified with the prior approval of the holders of Series F Shares given in accordance with Article 9 and with all required approvals of any stock exchanges on which the Series F Shares may be listed.

## ARTICLE 9 APPROVAL OF SERIES F SHAREHOLDERS

### 9.1 Approval of Series F Shareholders

Any approval required or permitted to be given by the holders of the Series F Shares with respect to any and all matters referred to herein shall be deemed to have been sufficiently given by the holders of the Series F Shares if given by a resolution passed by an affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at a general meeting of such holders held on not less than 21 days notice thereof. The quorum for any meeting of holders of Series F Shares (other than an adjourned meeting) shall be shareholders represented in person or by proxy holding a majority of the outstanding Series F Shares. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Series F Shares are not present or represented by proxy within one-half hour after the time appointed for such meeting, then the meeting shall be adjourned to such date not less than 15 days thereafter and to such time and place as may be designated by the chairman of such meeting, and not less than 10 days' written notice shall be given of such adjourned meeting. At such adjourned meeting, the holders of Series F Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed thereat by the affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at such meeting shall constitute the approval of the holders of the Series F Shares.

## ARTICLE 10 RIGHTS ON LIQUIDATION

### 10.1 Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, whether voluntary or involuntary, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Series F Shares, the holders of the Series F Shares shall be entitled to receive an amount equal to \$25.00 per Series F Share, together with all dividends declared and unpaid to and including the date of payment, before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of Common Shares, Second Preferred Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series F Shares. Upon payment to the holders of the Series F Shares of the amounts so payable to them, they shall not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

## ANNEXE 1 CORPORATION FINANCIÈRE POWER

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS  
DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG  
À DIVIDENDE NON CUMULATIF  
DE 5,90 %, SÉRIE F

La huitième série d'actions privilégiées de premier rang se compose de 6 000 000 d'actions appelées les « actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F » (les « actions série F ») auxquelles se rattachent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

## ARTICLE 1 DIVIDENDES

### 1.1 Dates de versement des dividendes et périodes de dividendes

Le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année constitueront les dates de versement des dividendes (les « dates de versement des dividendes ») relativement aux dividendes devant être versés sur les actions série F. On entend par « période de dividende » la période allant de la date d'émission des actions série F inclusivement jusqu'au 31 octobre 2002 exclusivement, soit la première date de versement des dividendes et, par la suite, la période allant de chaque date de versement des dividendes inclusivement jusqu'à la prochaine date de versement des dividendes exclusivement.

### 1.2 Versement des dividendes

Les porteurs d'actions série F auront le droit de recevoir et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de cette dernière pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs (les « dividendes trimestriels ») payables, à l'égard de chaque période de dividende, à la date de versement des dividendes qui suit immédiatement la fin de cette période de dividende, le premier de ces dividendes devant être versé le 31 octobre 2002 et son montant par action calculé conformément au paragraphe 1.3. Pour toutes les périodes de dividendes ultérieures, les dividendes, sous réserve du paragraphe 1.3, devront être d'un montant par action série F correspondant à 0,36875 \$.

### 1.3 Dividende pour une période autre qu'une période de dividende complète

Les porteurs d'actions série F auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, au moyen des fonds de la Société pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces préférentiels non cumulatifs pour toute période qui est moins longue qu'une période de dividende complète, comme suit :

a) un dividende initial à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions série F inclusivement jusqu'au 31 octobre 2002 exclusivement (la « période initiale de dividende ») correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales) en multipliant 1,475 \$ par la fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours compris dans la période initiale de dividende et dont le dénominateur est 365 (soit, si les actions série F sont émises le 16 juillet 2002, 0,43240 \$ par action);

b) un dividende d'un montant par action à l'égard de toute action série F :

(i) qui est rachetée au cours d'une période de dividende, ou

(ii) si l'actif de la Société est réparti entre les porteurs des actions série F aux termes du paragraphe 1.3 des dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, cette répartition devant prendre effet au cours d'une période de dividende;

correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales) en multipliant 1,475 \$ par la fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours compris dans cette période de dividende pendant lesquels cette action a été en circulation (en excluant la date de rachat mais en incluant la date de prise d'effet de la répartition de l'actif) et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle cette période de dividende tombe.

### 1.4 Mode de versement

Sous réserve du paragraphe 2.4, la Société devra verser les dividendes sur les actions série F à la date de versement des dividendes pertinente (déduction faite de tout impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société) au moyen d'un transfert électronique de fonds ou de chèques tirés sur une banque à charte canadienne et payables en monnaie légale du Canada à toute succursale de cette banque au Canada ou d'une autre manière, qui ne viole pas les lois applicables, qu'elle déterminera. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série F libérera la Société entièrement de son obligation de verser les dividendes à ce porteur (ainsi que tout impôt qui doit être déduit ou retenu et versé à l'autorité fiscale appropriée et qui l'est effectivement) sauf si ce chèque n'est pas honoré lorsqu'il est présenté à l'encaissement. Les dividendes représentés par un chèque qui n'est pas présenté à l'encaissement à la banque de la Société ou qui n'ont pas été autrement réclamés au cours des six ans qui suivent la date à laquelle ils ont été déclarés peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

## ARTICLE 2 RACHAT ET ACHAT

### 2.1 Introduction

Sous réserve de l'article 4 et dans la mesure permise par les lois applicables, les actions série F peuvent être rachetées ou achetées par la Société de la façon prévue dans le présent article uniquement.

### 2.2 Droits de rachat de la Société

Les actions série F ne seront pas rachetables avant le 17 juillet 2007. La Société peut, au moyen de l'avis décrit ci-après, racheter à compter du 17 juillet 2007, en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions série F alors en circulation, en versant une somme en espèces pour chaque action série F ainsi rachetée de 26,00 \$ si le rachat est fait à compter du 17 juillet 2007 et avant le 17 juillet 2008, de 25,75 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 17 juillet 2009, de 25,50 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 17 juillet 2010, de 25,25 \$ s'il est fait à compter de cette date et avant le 17 juillet 2011 et de 25,00 \$ s'il est fait à compter de cette date, le prix étant majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions à la date fixée pour le rachat exclusivement

(déduction faite de tout impôt qui doit être déduit ou retenu par la Société) (le « prix de rachat »). Si moins de la totalité des actions série F en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies par lot, au prorata (en ne tenant pas compte des fractions) ou d'une autre manière que le conseil d'administration ou un comité de ce dernier, à son entière discrétion, déterminera au moyen d'une résolution.

### 2.3 Avis de rachat

La Société devra donner un avis du rachat des actions série F au moins 30 et au plus 60 jours civils avant la date fixée pour le rachat à chacun des porteurs d'actions série F devant être rachetées. Cet avis devra indiquer :

- a) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat doit avoir lieu;
- b) à moins que toutes les actions série F détenues par le porteur auquel il est adressé ne doivent être rachetées, le nombre d'actions série F ainsi détenues qui doivent être rachetées;
- c) le prix de rachat.

### 2.4 Paiement du prix de rachat

À compter de la date de rachat, la Société versera ou fera verser aux porteurs des actions série F dont le processus de rachat est ainsi entamé le prix de rachat de ces actions sur présentation et remise, au bureau des transferts principal de Montréal ou de Toronto de l'agent des transferts, ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis de rachat, du certificat ou des certificats représentant les actions série F dont le processus de rachat est ainsi entamé. Ce paiement sera fait par transfert électronique de fonds ou par chèque et libérera entièrement la Société de son obligation de verser le prix de rachat payable aux porteurs des actions série F dont le processus de rachat est ainsi entamé, à moins que le chèque ne soit pas honoré au moment de sa présentation à l'encaissement. À compter de la date de rachat, les porteurs des actions série F dont le processus de rachat est entamé n'auront plus le droit de recevoir des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs des actions série F à l'égard de ces actions, à l'exception du droit de recevoir leur prix de rachat, à la condition que, si le versement de ce prix de rachat n'est pas dûment effectué conformément aux présentes dispositions, les droits de ces porteurs demeurent alors inchangés. Si moins de la totalité des actions série F représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat sera émis sans frais au porteur à l'égard du reste des actions.

### 2.5 Dépôt du prix de rachat

La Société aura le droit, en tout temps après l'envoi par la poste d'un avis de rachat, de déposer le prix de rachat global des actions série F dont le processus de rachat est entamé, ou la partie de celui-ci qui, au moment du dépôt, n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne pour le compte des porteurs de ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat, selon la dernière des deux dates, les actions série F à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées être rachetées et les droits des porteurs de celles-ci seront limités à la réception, sans intérêt, de leur part proportionnelle du prix de rachat ainsi déposé, sur présentation et remise du certificat ou des certificats représentant les actions série F ainsi rachetées. Tout intérêt sur ce dépôt appartiendra à la Société. Les sommes affectées au rachat qui demeurent non réclamées pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être réclamées et utilisées par la Société à ses propres fins.

### 2.6 Achat

La Société peut acheter à tout moment à des fins d'annulation la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions série F en circulation sur le marché libre (y compris les achats effectués par l'entremise ou auprès d'un courtier ou d'une maison de courtage membre d'une bourse) ou aux termes d'offres reçues par la Société par suite d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions série F, à n'importe quel prix si l'achat est effectué avant le 17 juillet 2007 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat et les frais d'achat, si l'achat est effectué à compter du 17 juillet 2007. Si, au moment d'un appel d'offres, la Société reçoit des offres à l'égard d'actions série F au même prix et pour un nombre global d'actions supérieur au nombre à l'égard duquel la Société est disposée à accepter des offres, les actions devant être achetées seront choisies parmi les actions offertes à ce prix, proportionnellement (à 10 actions près), dans la mesure du possible, au nombre d'actions série F offertes en réponse à chacune de ces offres, ou de la manière que déterminera, au moyen d'une résolution, le conseil d'administration ou un comité de ce dernier, à son entière discrétion. Si uniquement une partie des actions série F représentées par un certificat doit être achetée, un nouveau certificat sera émis sans frais au porteur à l'égard du reste des actions.

## ARTICLE 3 DROITS DE VOTE

### 3.1 Droits de vote

Sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes ou dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les porteurs des actions série F n'auront pas le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ni de voter à une assemblée des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions série F correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions série F conformément aux modalités des présentes, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait eu ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés avoir été cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme équivalente aux dividendes qui seraient versés sur une période d'un an ait été versée ou au montant annuel des dividendes rattachés aux actions série F ait été payée à cet égard, les porteurs des actions série F auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang, tenue séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action série F qu'ils détiennent.

## ARTICLE 4 RESTRICTIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES ET AU RACHAT DES ACTIONS

### 4.1 Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions série F seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation préalable des porteurs des actions série F en circulation donnée de la manière décrite ci-après :

a) déclarer, verser ou réserver en vue du versement des dividendes sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires ou sur des actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série F (autres que les dividendes en actions de la Société de rang inférieur aux actions série F);

b) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions série F, racheter, appeler au rachat ou acheter à des fins d'annulation les actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires ou les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série F;

c) racheter, appeler au rachat ou acheter à des fins d'annulation moins de la totalité des actions série F ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;

d) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions, racheter, appeler au rachat ou acheter à des fins d'annulation des actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant égalité de rang avec les actions série F;

à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce versement, de cette réservation en vue du versement, de ce rachat, de cet appel au rachat, de cet achat à des fins d'annulation ou de ce remboursement de capital, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs courus et impayés jusqu'à la dernière date de versement des dividendes pertinente, inclusivement, à l'égard de la dernière période terminée pour laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement des dividendes immédiatement précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions série F) alors émises et en circulation et l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal ou supérieur aux actions série F n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue de leur versement.

## ARTICLE 5 PRIX D'ÉMISSION

### 5.1 Prix d'émission

Chaque action série F sera émise au prix, ou en contrepartie, de 25,00 \$ et, au moment du versement de ce prix, elle sera entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

## ARTICLE 6 CHOIX AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### 6.1 Choix aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La Société fera un choix, en vertu du paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute disposition le remplaçant ayant un effet similaire, et prendra toutes les autres mesures nécessaires en vertu de cette loi, afin de payer l'impôt en vertu de l'article 191.1 de cette loi, ou de toute disposition le remplaçant ayant un effet similaire, à un taux tel qu'aucun porteur des actions série F ne sera tenu de payer l'impôt sur les dividendes reçus à l'égard des actions série F en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi ou de toute disposition le remplaçant ayant un effet similaire. Ce choix sera fait de la manière prescrite par cette loi et sera produit dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1)(a) de cette loi.

## ARTICLE 7 AVIS ET INTERPRÉTATION

### 7.1 Avis

Il sera suffisant que la Société envoie les avis, les chèques, les appels d'offres ou autres communications de la Société prévus dans les présentes par courrier affranchi non recommandé de première classe ou qu'elle les remette aux porteurs des actions série F à leur adresse respective figurant dans les livres de la Société ou, si l'adresse d'un de ces porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En cas d'omission involontaire d'envoyer un avis, un appel d'offres ou une autre communication à un ou à plusieurs porteurs d'actions série F, l'avis, l'appel d'offres ou toute autre communication dûment envoyé ou toute mesure prise aux termes de cet avis, de cet appel d'offres ou de cette autre communication n'en seront pas moins valides mais, au moment où ce défaut sera découvert, l'avis, l'appel d'offres ou la communication, selon le cas, devra être envoyé immédiatement à ce porteur ou à ces porteurs.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication de la Société envoyé à un porteur d'actions série F aux termes du présent article est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur est introuvable, la Société ne sera pas tenue de remettre ou de poster d'autres avis, chèques, appels d'offres ou autres communications à ce porteur tant que ce dernier n'informerait pas la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

### 7.2 Interprétation

Si le jour où un dividende sur les actions série F est payable ou une autre mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable ou cette autre mesure devra être prise au plus tard le prochain jour suivant qui sera un jour ouvrable. Un « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié à l'endroit où se situe le siège social de la Société.

Tous les renvois à un porteur d'actions série F dans les présentes devront être interprétés comme étant des renvois à un porteur inscrit d'actions série F.

## ARTICLE 8



## MODIFICATION

### 8.1 Modification

Les dispositions rattachées aux actions série F peuvent être annulées, modifiées ou complétées moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions série F donnée conformément à l'article 9 et toutes les approbations requises des bourses à la cote desquelles les actions série F peuvent être inscrites.

## ARTICLE 9 APPROBATION DES PORTEURS DES ACTIONS SÉRIE F

### 9.1 Approbation des porteurs des actions série F

Les approbations requises des porteurs des actions série F, ou que ceux-ci peuvent donner, à l'égard des questions mentionnées dans les présentes seront réputées avoir été valablement données par les porteurs des actions série F si elles ont été données par voie de résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée de ces porteurs tenue au moins 21 jours après la remise d'un avis de convocation à cette assemblée. Le quorum d'une assemblée des porteurs des actions série F (autre qu'une reprise d'une assemblée) est formé du nombre d'actionnaires, présents ou représentés par procuration, détenant la majorité des actions série F en circulation. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des actions série F en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration une demi-heure après l'heure fixée pour cette assemblée, l'assemblée sera remise à une date qui sera postérieure d'au moins 15 jours, à la date, à l'heure et à l'endroit que désignera le président de cette assemblée et un avis écrit d'au moins 10 jours devra être donné de cette reprise de l'assemblée. À cette reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions série F présents ou représentés par procuration pourront régler les questions à l'égard desquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, et une résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées lors d'un vote à cette assemblée constituera l'approbation des porteurs des actions série F.

## ARTICLE 10 DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

### 10.1 Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série F, les porteurs des actions série F auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action série F majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du paiement inclusivement, avant que toute somme soit versée ou que tout élément d'actif de la Société soit réparti entre les porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de second rang ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série F. Dès le versement aux porteurs des actions série F des sommes qui doivent leur être ainsi versées, ceux-ci n'auront le droit de participer à aucune autre répartition de l'actif de la Société.

---

Date	Name - Nom	Signature	Capacity of - en qualité
2002-07-10	JEANNINE ROBITAILLE		AUTHORIZED OFFICER

---

Page 8 of 8

Canada